

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N^o 9

Septembre 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Points de vue des Gouvernements du Portugal, de l'Union Sud-Africaine, de la République Dominicaine, de Cuba et du Liban, à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande, p. 169.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par le Danemark de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 170.

LÉGISLATION : Allemagne (République démocratique). Avis concernant la procédure applicable en cas de revendication d'une priorité fondée sur la loi du 26 septembre 1955 (du 10 décembre 1955), p. 170. — Egypte. I. Loi portant modification de l'article 11 de la loi n^o 219, de 1953, sur le Registre du commerce (n^o 168, de 1955), p. 171. — II. Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n^o 132, de 1949, sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels (n^o 650, de 1955), p. 171. — Etats-Unis. Loi modifiant le chapitre 161 du titre 35 du «United States Code» relatif

au brevet végétal (du 3 septembre 1954), p. 172. — Irlande. Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la propriété industrielle (n^o 56, du 22 mars 1954), p. 172. — Islande. Loi concernant les différentes taxes dues à l'Etat (pour les brevets et les marques de fabrique) (n^o 40, du 14 avril 1954), p. 172. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 30 avril, 2, 5 et 15 mai, 9 et 16 juillet, 9 et 27 août 1956), p. 172. — Tchécoslovaquie. Décret du Ministre des Finances, fixant les taxes administratives (n^o 60, du 11 novembre 1955), p. 173.

JURISPRUDENCE : Autriche. Les marques de service ne sont pas admises en Autriche (Bureau des brevets, section des recours, 29 mars 1956), p. 173.

ÉTUDES GÉNÉRALES : De la protection des plantes par le brevet (M^{me} Freda Wuesthoff), p. 176.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), première partie, p. 183.

Léon Marchal

Au moment de mettre sous presse, nous parvient la douloureuse nouvelle de la mort de son Excellence M. l'Ambassadeur Léon Marchal, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte subie par les Organisations européennes et internationales et prions ici le Conseil de l'Europe et les membres du Secrétariat d'agréer l'expression de nos bien vives condoléances. (Réd.)

Union internationale

Points de vue des Gouvernements

du Portugal, de l'Union Sud-Africaine, de la République Dominicaine, de Cuba et du Liban, à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande

Par note du 16 janvier 1956, la Légation de Suisse faisait parvenir aux Etats les textes allemand et français d'un mémorandum adressé au Département politique fédéral suisse par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, au sujet de l'application au territoire de celle-ci des Actes de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisés en dernier lieu à Londres le 2 juin 1954.

Certains pays ont formulé les observations suivantes¹⁾:

PORTUGAL (Note du 5 avril 1956)

Traduction: « Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et, se référant à sa note L.11.60 du 20 février dernier, a l'honneur de lui faire savoir qu'il ne lui est pas possible de prendre connaissance du mémorandum annexé à ladite note, vu que le Gouvernement portugais ne reconnaît pas les autorités allemandes de la Zone soviétique comme Gouvernement de l'Allemagne, ni le territoire de l'Allemagne orientale comme un Etat. »

UNION SUD-AFRICAINE (Note du 9 mai 1956)

« The Department of External Affairs presents its compliments to the Legation of Switzerland and has the honour to refer to the Legation's Note of the 31st January, 1956, transmitting a copy of a communication addressed to the Swiss Federal Council by the Ministry of External Affairs of the Democratic Republic of Germany regarding the application of the Convention for the protection of Industrial Property to the Democratic Republic of Germany.

The Department would be grateful if the Swiss Government could be informed that the Union Government do not recognise the Government of East Germany and are therefore unable to take cognisance of the annexures to the Legation's Note of the 31st January, 1956. »

¹⁾ Voir également *Prop. ind.*, 1956, p. 41 et 153.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (Note du 24 juillet 1956)

Traduction: « Le Secrétariat d'Etat des relations extérieures et des cultes présente ses compliments au Département politique fédéral suisse, en se référant à la note n° 0.411.40.A-DF/hz, du 16 janvier 1956 adressée à la Légation de la République Dominicaine à Bonn, et a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement Dominicain n'a pas reconnu la République démocratique allemande. Par conséquent, il ne peut pas tenir compte de la communication qu'elle a adressée au Département précité concernant l'application sur son territoire des Conventions de Paris 1883, de Madrid 1891 et de La Haye 1925, révisées à Londres le 2 juin 1934.

Le Secrétariat d'Etat des relations extérieures et des cultes prie le Département politique fédéral de porter ce qui précède à la connaissance des Gouvernements membres des Conventions et Arrangements précités et saisit cette occasion pour lui réitérer les assurances de sa plus haute considération. »

CUBA (Note du 31 juillet 1956)

Traduction: « Le Ministère d'Etat présente ses compliments à la Légation de Suisse et, comme suite à sa note en date du 13 février de cette année, relative à la notification, par le Gouvernement de la République démocratique allemande, de l'application au territoire de celle-ci des Conventions internationales adoptées pour la protection de la propriété industrielle, il a l'honneur de lui faire connaître qu'étant donné que le Gouvernement de Cuba n'a pas reconnu la République démocratique allemande, il ne peut attribuer une signification juridique à la notification dont il s'agit. »

LIBAN (Note du 6 août 1956)

Le Gouvernement libanais n'ayant pas reconnu le Gouvernement de la République démocratique allemande, n'est pas à même de prendre acte du contenu du mémorandum adressé au Département politique fédéral suisse par le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande.

Conventions et traités

Ratification par le Danemark de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 7 septembre 1956, au Directeur des Bureaux internationaux remis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 3 septembre 1956, le Gouvernement du Royaume de Danemark a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités

prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953¹⁾.

« L'instrument déposé par le Danemark constitue la huitième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955, a déjà été ratifiée par la Grèce, la République fédérale allemande, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Sarre et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Danemark le 1^{er} octobre 1956.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention. »

Législation

ALLEMAGNE (République démocratique)

Avis

concernant la procédure applicable en cas de revendication
d'une priorité fondée sur la loi du 26 septembre 1955

(Du 10 décembre 1955)²⁾

1.

La preuve officielle de la date à laquelle la divulgation a été faite pour la première fois, telle qu'elle est exigée par le § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 26 septembre 1955³⁾ concernant la divulgation des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions, ne sera considérée comme faite, dans la procédure devant le Bureau des brevets, que s'il est produit un certificat officiel dressé par la direction de l'exposition. Sera jointe au certificat, par la direction de l'exposition:

- a) s'il s'agit d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel, une description de l'objet exposé, faisant ressortir les caractères techniques ou esthétiques nouveaux par rapport à ce qui était connu jusque là; la description, complétée le cas échéant par des dessins ou des photographies d'un format convenable ne dépassant pas le format DIN A 3, sera faite de façon que d'autres hommes du métier puissent travailler directement d'après elle;
- b) s'il s'agit d'une marque de fabrique ou de commerce, une reproduction, ne dépassant pas 12 × 12 cm. et, en cas de besoin, une description de la marque, avec l'indication des produits pour lesquels la marque a été utilisée lors de l'exposition.

2.

(1) Celui qui entend obtenir de la direction de l'exposition le certificat prévu au chiffre 1 doit par conséquent remettre à cette dernière, immédiatement après l'ouverture de l'exposition, la documentation indiquée sous chiffre 1, lettres a) ou b).

(2) Même si la documentation soumise est examinée par la direction de l'exposition, l'exposant est seul responsable de ce que l'objet décrit soit conforme à celui qui a été exposé

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 21.

²⁾ Communication officielle de l'Administration de la République démocratique allemande.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 238.

(identité) et qu'il soit décrit de façon suffisamment claire, car c'est à cette condition seulement que la priorité peut être accordée. La direction de l'exposition peut rendre le requérant attentif aux défauts manifestes que présente la documentation fournie conformément au chiffre 1, lettres a) ou b), sans toutefois faire dépendre la délivrance du certificat de l'élimination de ces défauts.

(3) La direction de l'exposition joint la documentation soumise à son propre certificat et remet le tout au requérant, personnellement ou par la poste.

ÉGYPTE

I Loi

portant modification de l'article 11 de la loi n° 219, de 1953,
sur le Registre du commerce
(N° 168, de 1955) ¹⁾

Article premier

L'article 11 de la loi n° 219, de 1953 ²⁾, est remplacé par le texte suivant:

« Art. 11. — Toute société commerciale ayant son établissement principal en pays étranger, qui établit une succursale ou une agence en Egypte, est soumise à l'immatriculation dans le Registre du commerce.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de l'ouverture de la succursale ou de l'agence, soit par les directeurs ou gérants de la société, soit par le directeur de la succursale ou de l'agence. La demande d'immatriculation doit être produite, en double exemplaire, signée du requérant et doit contenir, outre les indications énoncées à l'article 7, les mentions suivantes:

- 1° le solde débiteur de la succursale ou de l'agence au siège social;
- 2° les nom, prénom et nationalité du directeur de la succursale ou de l'agence, ainsi que la date et le lieu de sa naissance.

La demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une copie conforme, dûment légalisée, de l'acte de société, laquelle copie est conservée au Bureau du Registre du commerce.

Doivent être aussi mentionnés sur le Registre du commerce, dans les formes précitées, tous les faits, jugements, arrêts et ordonnances énumérés dans les articles 9 et 10, quand ils ont été rendus en Egypte ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal égyptien.

Doit également être mentionné sur le Registre tout changement de directeur d'une succursale ou d'une agence, ou toute modification apportée au solde débiteur de la succursale ou de l'agence au siège social, arrêté à la fin de chaque exercice financier. »

Article 2

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 175.

II

Loi

portant modification de certaines dispositions de la loi n° 132, de 1949,
sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels
(N° 650, de 1955) ¹⁾

Article premier

Les dispositions des articles 46 et 49 de la loi n° 132, de 1949 ²⁾, sont remplacées par les deux textes suivants:

« Art. 46. — Tout intéressé peut requérir de la Cour du contentieux administratif la radiation de l'enregistrement du dessin ou modèle qui, au moment de l'enregistrement, n'était pas nouveau ou de celui dont l'enregistrement est opéré au nom d'une personne autre que le véritable propriétaire du dessin ou modèle.

« Le Bureau des dessins ou modèles industriels procédera à cette radiation sur présentation d'un jugement passé en force de chose jugée. »

« Art. 49. — Au cours de l'instance administrative ou pénale, le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin ou modèle peut requérir le président de la Cour du contentieux administratif de rendre une ordonnance portant des mesures conservatoires, notamment la préparation d'une description détaillée des produits ou marchandises contrefaits ainsi que des appareils et instruments employés ou pouvant être employés dans la perpétration de l'infraction et les marchandises importées de l'étranger sitôt arrivées, et la saisie de ces objets, le cas échéant. Toutefois, la saisie n'est pratiquée que si le demandeur fournit une caution suffisante pour dédommager le défendeur au cas où l'action s'avère mal fondée.

« De même, le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin ou modèle peut, avant l'introduction de l'instance administrative ou pénale, requérir une ordonnance portant les mesures susmentionnées; cependant, il doit, dans ce cas, mettre en œuvre son action administrative ou directe ou présenter sa plainte au Parquet dans le délai de huit jours, outre les délais de distance, à partir de la date de l'exécution de l'ordonnance, faute de quoi ces mesures sont nulles de plein droit.

« L'intéressé présente la demande relative à ces mesures par requête accompagnée d'un certificat authentique constatant l'enregistrement de l'invention, du dessin ou modèle industriel.

« L'ordonnance portant les mesures précitées peut, le cas échéant, commettre un ou plusieurs experts pour assister l'huissier dans l'exécution. »

Article 2

Les Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 119.

ÉTATS-UNIS

Loi

modifiant le chapitre 161 du titre 35 du «United States Code»
relatif au brevet végétal

(Du 3 septembre 1954) ¹⁾

Le chapitre 161 du «United States Code» est modifié
comme il suit:

Chapitre 161. *Brevet végétal*

Quiconque invente ou découvre et reproduit par la voie
végétative une nouvelle variété végétale déterminée peut se
faire délivrer un brevet compte tenu des conditions et exi-
gences du présent titre, même s'il s'agit d'une variété qui se
rattache à une espèce cultivée ou est le produit de mutations,
un hybride ou encore un plant obtenu d'une nouvelle ma-
nière, à l'exclusion toutefois des tubercules et des plantes
sauvages.

Sous réserve des dispositions contraires, les prescriptions
du présent titre sont applicables au brevet végétal.

IRLANDE

Ordonnance

modifiant l'ordonnance relative à la propriété industrielle

(N° 56, du 22 mars 1954) ²⁾

1. — (1) La présente ordonnance peut être citée comme
«*Industrial Property (Amendment) Rules* (n° 7) de 1954».

(2) Les «*Industrial Property Rules* de 1927 à 1939» ³⁾, les
«*Industrial Property Rules de 1927 (Amendment) Rules* de
1950» ⁴⁾ (S. L. n° 55, de 1950) et la présente ordonnance peu-
vent être citées dans leur ensemble comme «*Industrial Pro-
perty Rules* de 1927 à 1954».

2. — L'«*Interpretation Act* de 1937» (n° 38, de 1937) est
applicable à la présente ordonnance.

3. — (1) Dans la présente ordonnance, les «*Principal
Rules*» signifient les «*Industrial Property Rules* de 1927»
(S. R. et O. n° 78, de 1927).

(2) L'ordonnance sera interprétée selon les mêmes prin-
cipes que les *Principal Rules*.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le
1^{er} juin 1954.

5. — (1) La demande de brevet sera rédigée, suivant le
cas, selon les formules préimprimées 1 ou 2, telles qu'elles
figurent en annexes à la présente ordonnance ⁵⁾.

(2) L'article 23 des *Principal Rules*, de même que les for-
mules préimprimées 1 et 2 qui en forment la première annexe
sont abrogés.

¹⁾ Traduit de l'*Official Gazette*, n° 4, du 26 octobre 1954, p. 673,
vol. 687.

²⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1928, p. 31, 49; 1929, p. 181; 1939,
p. 38.

⁴⁾ *Ibid.*, 1950, p. 172.

⁵⁾ Nous tenons des photocopies de ces formules à la disposition des
intéressés.

6. — La revendication de priorité conforme à l'article 152
de la loi et fondée sur un dépôt antérieur opéré à l'étranger
peut être faite en tout temps, dans le délai de deux mois à
compter de la date du dépôt effectué conformément à la
présente ordonnance, à condition qu'elle le soit dans le délai
de douze mois à compter de la date du dépôt antérieur opéré
à l'étranger.

7. — (1) Le dépôt sera considéré comme fait à temps et
de façon régulière même s'il n'est produit qu'un seul exem-
plaire de la description et des dessins exigés par l'article 24
des *Principal Rules*, si le deuxième exemplaire en est pré-
senté dans le délai de trois mois après le dépôt.

(2) Conformément à l'article 19 des *Principal Rules*, ce
délai ne peut pas être prolongé.

8. — (1) Un exemplaire de la description devra être signé
par le déposant ou par son mandataire dûment autorisé.

(2) L'article 29, dernière phrase, des *Principal Rules* est
abrogé.

ISLANDE

Loi

concernant les différentes taxes dues à l'Etat (pour les brevets et les
marques de fabrique)

(N° 40, du 14 avril 1954) ¹⁾

1. — Selon la loi n° 40, du 14 avril 1954, concernant les
différentes taxes dues à l'Etat, l'émolument pour l'octroi
d'un brevet en Islande a été augmenté comme suit:

	Couronnes d'Islande
Pour les 5 premières années)	1000,00
Pour la période de la 6 ^e à la 10 ^e année	3000,00
Pour la période de la 11 ^e à la 15 ^e année	6000,00

2. — Selon la même loi, la taxe officielle pour l'enregis-
trement de marques de fabrique a été augmentée comme suit:

	Couronnes d'Islande
Enregistrement d'une marque de fabrique	260,00
Renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique	100,00

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle
à dix expositions

(Des 30 avril, 2, 5 et 15 mai, 9 et 16 juillet, 9 et 27 août
1956) ²⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les des-
sins ou modèles et les marques concernant les objets qui figu-
reront aux expositions suivantes:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration d'Islande.

²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

- XX^a Fiera di Bologna — *Campionaria a settori specializzati* (Bologne, 8-20 mai 1956);
- IV^a Mostra nazionale di elettrodomestici (Milan, 15-24 septembre 1956);
- XXII^a Mostra nazionale della radio e della televisione (Milan, 15-24 septembre 1956);
- Fiera di Roma — *Campionaria nazionale* (Rome, 26 mai-10 juin 1956);
- XVII^a Fiera di Messina — *Campionaria internazionale* (Messine, 10-24 août 1956);
- VI^o Salone internazionale della tecnica (Turin, 29 septembre-14 octobre 1956);
- IX^a Fiera campionaria internazionale di Bolzano (Bolzano, 15-30 septembre 1956);
- V^a Fiera nazionale del latte (Lodi/Milan, 15-25 septembre 1956);
- XX^a Fiera del Levante (Bari, 7-25 septembre 1956);
- XXXIV^a Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo (Milan, 1^{er}-10 décembre 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942³⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Décret

du Ministre des finances, fixant les taxes administratives
(N° 60, du 11 novembre 1955)⁴⁾

SECTION C

Marques déposées

	<i>Couronnes</i>
a) Pour le dépôt et pour l'inscription, s'il y a lieu, d'une marque	100
b) Pour le renouvellement d'une marque et de son inscription, s'il y a lieu	200
<i>Note:</i> La taxe relative à la demande en renouvellement présentée après l'expiration de la période de protection est majorée de 20 couronnes et s'élève en tout à	
	220
c) Pour l'inscription d'une transmission ou pour une demande tendant à obtenir l'autorisation à la transmission	20
d) Pour une demande en radiation ou pour un constat	40
e) Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement international:	
pour une marque	20
pour toute marque suivante comprise dans la même demande	10
f) Pour la délivrance d'un double (duplicata, triplicata, etc.) de l'attestation visant l'enregistrement de la marque, d'un extrait ou d'un certificat du registre	20

SECTION D

Dessins et modèles

Couronnes

a) Pour le dépôt et pour l'inscription, s'il y a lieu	40
b) Pour l'inscription d'une transmission ou d'une licence	20
c) Pour une demande en radiation ou en constat	40
d) Pour la délivrance d'un double du certificat d'enregistrement, d'un extrait ou d'un certificat du registre	20

Jurisprudence

AUTRICHE

Les marques de service ne sont pas admises en Autriche
(Bureau des brevets, section des recours, 29 mars 1956)¹⁾

La décision attaquée est confirmée dans la mesure où la section juridique des demandes du Bureau des brevets a rejeté l'inscription du signe représentatif de marchandises faisant l'objet du présent recours, en tant que marque relative à des titres de transport et à des billets de réservation de places. Au surplus, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée à l'autorité de première instance pour complément de la procédure et nouvelle décision.

Motifs

L'Agence de voyages . . . a annoncé le signe . . . en qualité de marque pour les articles ci-après: trains et autobus spéciaux, titres de transport et billets de réservation de places, annonces, affiches, enseignes. La requérante a annoncé que son entreprise avait pour but: l'organisation de voyages de sociétés dans le pays et à l'étranger, la représentation lors de l'expédition des bagages, l'assurance contre les accidents de voyage et celle des bagages combinée avec la délivrance de titres de transport ou l'organisation de voyages de sociétés, l'émission de bons d'hôtels, dans le pays et à l'étranger.

Cette réquisition a été rejetée par la section juridique des demandes du Bureau des brevets, par décision du 3 mars 1954, AM 2073/53-2, en application du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques, attendu que l'entreprise de la requérante se charge uniquement d'offrir des services et que seule une maison qui fabrique des produits ou des marchandises ou les met dans le commerce peut obtenir une protection de ses marques.

Par un recours adressé en temps utile, la recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée et à l'autorisation d'inscription de la marque ayant fait l'objet de la requête; elle demande en outre . . .

Ce recours pose principalement la question de savoir si des marques de service peuvent être admises en Autriche.

Pour répondre à cette question, il y a uniquement lieu, eu l'espèce, d'interpréter la disposition du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques; c'est pourquoi il n'y a pas lieu

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

¹⁾ Voir *Österreichisches Patentblatt*, 1956, p. 105.

d'examiner d'une manière plus approfondie les allégués de la recourante ayant trait à l'opportunité de l'introduction de marques de service et aux efforts poursuivis dans ce sens en Autriche.

Aux termes du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques, sont considérés comme marques les signes spéciaux permettant de distinguer les uns des autres les différents produits destinés à être écoulés dans le commerce.

La recourante prétend maintenant que des services sont aussi des « marchandises » si une entreprise, en l'espèce une agence de voyages, les met dans le commerce. Cette opinion ne peut être adoptée; sur ce point, l'avis du Bureau concorde avec celui de la section juridique des demandes.

Ne peuvent être considérés comme marchandises au sens du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques, conformément à la doctrine autrichienne unanime, que des objets corporels mobiliers déterminés destinés à être mis dans le commerce, et en aucun cas les prestations de service d'une entreprise (cf. Abel, *System des österreichischen Markenrechtes*, p. 22; Adler, *System des österreichischen Markenrechtes*, p. 60; Werner, *Das österreichische Markenschutzgesetz*, p. 17).

Cette interprétation de la notion de la « marchandise » qui seule peut entraîner le dépôt d'une marque a aussi été admise par la jurisprudence. C'est ainsi que l'ancien Ministre fédéral du Commerce et des Transports refusa, par décisions des 29 avril et 19 août 1930, la protection à des marques déposées par une blanchisserie (voir *Patentblatt*, 1930, p. 234, et 1931, p. 152). Le recours formé par la requérante contre cette dernière décision fut rejeté par le Tribunal administratif comme non fondé; dans sa décision du 26 mai 1931, ce tribunal examina également si le dépôt d'une marque pour de la lessive et non du linge à laver — comme le prétend à tort la recourante — pouvait être admis, et il déclara notamment: « S'il est absolument certain que le fabricant comme le commerçant peut détenir un droit à la marque, il est en revanche exclu que le détenteur d'une entreprise n'offrant que des services puisse acquérir un tel droit. Dans la mesure où le recourant se borne à nettoyer du linge dans son entreprise à la suite de commandes, il offre des services et non des marchandises... » (cf. *Patentblatt*, 1931, p. 152). La section juridique des demandes du Bureau des brevets a rejeté pour les mêmes motifs, par sa décision du 17 avril 1936, l'enregistrement d'une marque pour des renseignements commerciaux (renseignements concernant des stocks ou des archives); en effet, ce que la requérante offrait à ses clients ne pouvait consister qu'en prestations de services personnels; en l'espèce, il s'agissait de communiquer des renseignements sur la marche des affaires de personnes ou de maisons déterminées; cette activité ne pouvait par conséquent procurer aucune marchandise au sens du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques (v. *Patentblatt*, 1936, p. 80).

Ainsi, le droit à la marque ne peut pas être acquis pour des prestations de services selon l'opinion exprimée tant par la doctrine que par la jurisprudence autrichienne, opinion que la section des recours continue à faire sienne en l'espèce; d'autre part, le recours vise à faire admettre une extension de la notion de « marchandise » au sens de l'interprétation, trouvée chez Reimer (*Wettbewerbs- und Waren-*

zeichenrecht, 3^e édition, p. 19), du § 1^{er} de la loi allemande sur les marques destinées aux marchandises, du 5 mai 1936; cette référence ne peut toutefois pas engager la section des recours à modifier son opinion. En effet, cette interprétation extensive de la notion de marchandise par Reimer (selon laquelle « sont des marchandises au sens du § 1^{er} de la loi sur les marques destinées aux marchandises, tous les objets ainsi que les services commerciaux pour la protection desquels l'enregistrement d'une marque semble indiqué ») n'est pas adoptée d'une manière générale. Ainsi, selon Hagens (*Warenzeichenrecht*, 1927, p. 39, remarque 10), sont exclus de la protection accordée aux marques « notamment les services commerciaux de toute nature »; selon Pinzger (*Das deutsche Warenzeichenrecht*, 2^e édition, p. 28, point 20), « la prestation de services commerciaux comme telle n'est... pas une marchandise ». Baumbach-Hofermehl (*Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 7^e édition, p. 729, point IV, 1) note, en se référant à la définition donnée ci-dessus par Reimer, que cette « extension désirable » — soit l'inclusion des prestations commerciales dans la notion de marchandise du § 1^{er} de la loi sur les marchandises destinées au commerce — « serait difficilement compatible avec le droit en vigueur »; de même, F. K. Beier et A. Reimer soutiennent, dans leur étude de droit comparé *Vorbereitende Studie zur Schaffung eines einheitlichen internationalen Markenbegriffs*, que le droit allemand sur les marques ne connaît pas de marques désignant uniquement des prestations de services (v. *GRUR [Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht]*, 1955, p. 266 et suiv., particulièrement p. 276, point 7a)¹⁾. S'expriment de la même manière Heydt, Moser v. Filseck et Schreiber dans leur rapport rédigé au nom du Groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à l'occasion de la réunion de cette association à Bruxelles en 1954, au cours de laquelle la question des marques concernant les prestations de services fut traitée; ils dirent notamment: « La jurisprudence en vigueur et l'opinion dominante en doctrine n'admettent pas que des marques concernant des rapports de service puissent être enregistrées comme marques de commerce; en effet, une marque destinée à une marchandise ne peut, aux termes de la loi allemande, être enregistrée que pour des „marchandises”. Bien qu'elle soit combattue par Reimer dans son commentaire relatif au droit concernant la concurrence et les marques de commerce, cette opinion est toutefois généralement admise. Il arrive bien, en pratique, que des signes qui, par leur nature, représentent des prestations de services soient enregistrés comme marques représentatives de marchandises et acquièrent ainsi la protection que leur confère la loi. Cette possibilité existe pour des entreprises dont les prestations de services se rapportent à des marchandises... » (v. *GRUR*, Partie internationale, 1954, p. 39 et suiv.; voir aussi à ce sujet le rapport complémentaire concernant les marques de service, rédigé au nom du Groupe allemand par le Dr Kurt Bussmann, professeur, à l'occasion de la réunion du Comité exécutif de l'AIPPI à Sirmione, 1955; *GRUR*, Partie internationale, 1955, p. 158 et suiv.). La même opinion a été adoptée par E. Huttenlocher

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 24 (34).

dans sa conférence du 11 février 1955 devant la commission d'experts pour le droit relatif à la concurrence et aux marques de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, tenue sous ce titre: « De la protection formelle des marques de service ». Dans cette conférence également, l'extension de la notion de « marchandise » (exprimée au § 1^{er} de la loi sur les marchandises destinées au commerce) aux prestations de service est niée notamment pour ce motif qu'il n'est pas possible de discerner en vue de quel résultat de pures « entreprises de service », telles que des agences de concerts, des sociétés d'assurance, des agences de voyage, des bureaux de renseignements, etc. devraient déposer leurs marques, sauf si ces entreprises s'unissaient pour l'impression de leur propagande, ce qui paraît vain lors de la défense des véritables intérêts de ces entreprises (v. *GRUR*, 1955, p. 127 et suiv., notamment p. 129, 2^e col., dernier alinéa).

Il en résulte qu'en l'espèce la référence à Reimer citée par le recours ne peut être déterminante.

Il n'est pas non plus possible d'admettre une marque de service d'après les dispositions de l'article 6, lettre B, premier alinéa, 3^e ligne, de la Convention de Paris, ou de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid concernant les marques de fabrique ou de commerce, citées dans le recours.

Les dispositions de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid ne traitent, pour autant qu'elles aient un intérêt en l'espèce, que des marques de fabrique ou de commerce (voir art. 1^{er}, al. 2, de la Convention de Paris et art. 1^{er}, al. 1, de l'Arrangement de Madrid). Le fait que ces articles ne reconnaissent pour marques que celles qui concernent des objets corporels mobiliers et non des services, ressort déjà des dispositions des articles 7 et 9 de la Convention de Paris, qui mentionnent expressément le mot « produit », lequel doit être ou est muni d'une marque de fabrique ou de commerce. L'avis selon lequel la Convention de Paris ainsi que l'Arrangement de Madrid, dans leur teneur actuelle, ne s'étendent pas aux marques de service est encore exprimé notamment dans le rapport susmentionné de Bussmann, qui recommande, au point 5, de modifier la Convention de Paris en ce qui concerne les dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce, de manière à étendre la protection aux marques de service en autorisant leur enregistrement dans les limites prévues par la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid. Cette opinion du Groupe allemand ayant été partagée par d'autres groupes nationaux de l'AIPPI ressort des décisions et des vœux exprimés lors de la réunion de Siruione relatifs aux marques de service (voir rapport sur les « résultats de la réunion du Comité exécutif à Siruione, du 30 mai au 3 juin 1955 »; *GRUR*, Partie internationale, 1955, p. 439 et suiv., section A, au n° 6 « Marques de service », et *Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1955, p. 39 et suiv.).

La requérante fait donc erreur en considérant, eu égard aux dispositions actuelles de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid, que le national est plus mal placé que les ressortissants des autres Etats membres de l'Union, qui connaissent déjà l'institution juridique de la marque de service. En effet, pour les motifs qui ont été exposés, même

des membres de l'Union ne peuvent pas se prévaloir de l'admissibilité éventuelle de marques de service dans le pays d'origine pour demander leur enregistrement en Autriche en vertu de la Convention de Paris ou de l'Arrangement de Madrid.

De même, le recours ne peut tirer parti du fait que la marque internationale n° 143 960 de A., à Auvers, a été déposée pour des transports par terre, par mer et par eau, etc.; la protection en Autriche a précisément été refusée à cette marque en raison de sa liste de produits.

En ce qui concerne d'autres allégués contenus dans le recours, relatifs à des « marques de service autrichiennes déguisées », il sied de remarquer qu'il n'est pas question d'examiner ici les circonstances qui ont amené, à un moment donné, l'enregistrement de certaines marques que le recours cite. Indépendamment de cette considération, il y a lieu de constater que les deux marques n° 101 865 et 101 866, indiquées dans le recours et déposées auprès de l'ancienne Chambre de commerce de Vienne pour des livrets d'épargne, ont été radiées le 13 juillet 1937 déjà (voir *Zentralmarkenanzeiger*, 1937, p. 187). Les autres marques nommées dans le recours, soit la marque autrichienne n° 14 173, ainsi que les marques internationales n° 101 590, 107 483, 107 484, 115 813, 115 814, 115 815, 131 393, 131 394, 138 697, 140 015, 150 796, 155 870, 167 053, 168 296 et 168 664, sont, il est vrai, protégées en Autriche, mais il s'agit dans tous ces cas de marques concernant des marchandises qui ont été déposées pour des objets mobiliers et corporels. Il y a donc lieu d'approuver la section juridique des demandes lorsque — se fondant sur la jurisprudence et la doctrine autrichiennes relatives à la portée de la notion de marchandise au sens du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques — elle a refusé l'enregistrement du signe faisant l'objet du litige dans la mesure où la protection spéciale selon la législation sur les marques a été demandée pour des titres de transport et des billets de réservation de places.

Celui qui se procure un titre de transport acquiert le droit d'être transporté, et, s'il se procure un billet de réservation de place, il acquiert en outre le droit d'avoir une place assise déterminée. Le titre de transport et le billet de réservation de place ne peuvent qu'impliquer le droit de leur détenteur d'exiger des prestations déterminées de l'entreprise de transport. Conformément à la décision du Tribunal administratif du 26 mai 1931 citée plus haut, l'agence de voyage ne fait que négocier des prestations dans la mesure où elle vend des titres de transport et des billets de réservation de place, et non des marchandises au sens du § 1^{er} de la loi sur la protection des marques. Comme il a été dit ci-dessus, il n'est toutefois pas possible d'acquérir la protection découlant du droit des marques pour spécifier des services.

La décision attaquée doit donc être confirmée dans la mesure où elle a rejeté la demande présentée par la requérante tendant à l'enregistrement d'une marque pour des titres de transport et des billets de réservation de places.

Études générales

De la protection des plantes par le brevet *)

M^{me} Freda WUESTHOFF
Dr en droit, agent de brevets
Munich

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande *)
(Première partie)

(A suivre)

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du
droit étranger et international relatif aux brevets
d'invention, aux marques de fabrique et de commerce
et au droit d'auteur